



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 76/2023 du 30 mars 2023

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-
Bruxelles introduisant le Code de la justice communautaire (CO-A-2023-012)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Bart
Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées
à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté
française en charge des Maisons de Justice (ci-après « la demanderesse »), reçue le 20 janvier 2023;

Émet, le 30 mars 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret introduisant le Code de la justice communautaire (ci-après « le projet »).
2. Aux termes de son Exposé des motifs, l'objectif de cette compilation de l'ensemble des dispositions de droit positif en Fédération Wallonie-Bruxelles est principalement de mieux rendre des nouvelles compétences de la Communauté française suite à la sixième réforme de l'Etat¹ et aux accords intra-francophones de la Sainte-Emilie ayant abouti au retour des compétences « Espaces-Rencontres » et « aide sociale aux justiciables » dans le giron de la Communauté française².
3. Le Code se compose de dix livres. Le Livre Premier contient des « *définitions générales* », le Livre II contient les principes généraux, l'objectif général, le cadre déontologique et les règles générales qui s'appliquent aux différents traitements de données personnelles prévus dans le Code (art. II.15 à II.18). Les responsables du traitement y sont désignés³ (art. II.15), le Gouvernement y est habilité à arrêter la liste des données personnelles par traitement, les durées de conservation de ces données, les modalités de communication vers les personnes concernées et les « *limitations éventuelles* » à l'exercice des droits des personnes concernées (art. II.16), le sous-traitant chargé de la sécurisation des données est désigné (II.17), la possibilité de réaliser des traitements ultérieurs est prévue (art. II.18)⁴. Le livre II est applicable tant aux Maisons de justice, au service compétent pour la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique et au service compétent pour la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, qu'aux partenaires agréés par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions relatives à l'aide juridique, sociale, psychologique, « *au lien* »⁵ et à la communication restauratrice en ce compris la médiation entre justiciables. L'exposé des motifs précise que le regroupement autour des principes généraux vise à amener les professionnels à travailler ensemble au sein d'une approche intersectorielle et que des dispositions spécifiques de déontologie ont vocation à autoriser les services du Gouvernement et les partenaires à participer à une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal⁶.

¹ Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p.35

² article 3, 7°, b) et c) du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ; Les auteurs du décret spécial estimant qu'il était cohérent que ces compétences se rattachent aux nouvelles compétences communautaires issues de la sixième réforme de l'Etat et que l'ensemble des compétences en matière d'aide aux justiciables soit régi par une même autorité.

³ L'art. II.17 ajoute que « *le Ministère traite les données personnelles relatives à l'identification, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques* ».

⁴ Le §3 dispose que « *les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur* ».

⁵ Qui s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable (art. VII.10. du projet)

⁶ Ainsi qu'il ressort de son libellé et des travaux préparatoires, l'article 458ter du Code pénal constitue une « *disposition-cadre* » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, p. 221), dont la mise en œuvre nécessite l'intervention ultérieure du législateur ou du procureur du Roi. L'exception au secret professionnel prévue par l'article 458ter du Code pénal constitue un

4. L'exposé des motifs du projet ajoute toutefois que « *pour les concertations de cas organisées sur la base de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ce sont les dispositions du décret du XX/XX/XXXX organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française à ces cellules de sécurité locales qui s'appliquent*⁷. La participation encadrée par le livre II pourrait viser une concertation de cas organisée par exemple en matière de violence intrafamiliale ».
5. Le Livre III contient les objectifs poursuivis par l'administration générale des Maisons de justice (administration centrale et services du Gouvernement de la Communauté française) en matière de justice communautaire (permis lesquels figure « *la transmission aux autorités mandantes des informations pertinentes à leur prise de décision* »)⁸ ainsi que ses missions⁹ et les principes de base¹⁰ dirigeant son action. Il porte également sur les collaborations mises en place entre les services du Gouvernement et les partenaires ainsi que les services tiers. Le Titre IV de ce Livre III traite des collaborations et échanges d'informations avec les autorités mandantes¹¹, les autres acteurs de la

droit de parole et non une obligation de parler. Le dépositaire du secret professionnel qui participe à une concertation de cas organisée sur la base de cette disposition peut, sans toutefois y être tenu, révéler, dans le cadre de cette concertation, des informations couvertes par le secret. Les travaux préparatoires exposent : « *À cet effet, il est souligné que la concertation de cas introduit non pas un devoir de parole, mais un droit de parole. La formulation de l'article en question et les développements sont explicites sur ce point. Une telle concertation de cas ne peut être efficace et constructive que si les participants se font mutuellement confiance quant à leur rôle respectif, indépendamment du cadre dans lequel se déroule la concertation* » (Ibidem, p.228)

⁷ Sur ce projet de décret, voy. l'avis n° 254/2022 du 1^{er} décembre 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>)

⁸ « (...) **pour les victimes**, l'évitement de la victimisation secondaire et l'aide à surmonter leur traumatisme ; **pour les auteurs**, la préservation de la sécurité publique, l'évitement de la récidive ainsi que, dans le cadre des missions des Maisons de justice, le soutien de la demande de réinsertion sociale ; **pour les personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents**, la prévention d'un processus pouvant aboutir au passage à l'acte infractionnel et la réinsertion sociale et enfin, la transmission aux autorités mandantes des informations pertinentes à leur prise de décision ».

⁹ Qui « *comprennent des missions qui s'adressent directement aux justiciables (comme l'exécution de mandats des autorités mandantes, l'accueil, l'information, l'orientation des justiciables, l'accompagnement des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents) et des missions structurelles impliquant de travailler avec d'autres acteurs pour nourrir et améliorer ses interventions (comme la promotion de la collaboration et de la concertation, l'agrément et le subventionnement de partenaires, le développement de projets novateurs, l'amélioration des politiques menées)* ».

¹⁰ A savoir « *l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels occasionnés par les interventions judiciaires et parajudiciaires* ».

¹¹ Par exemple, un juge d'instruction ou une juridiction d'instruction, le ministère public, le directeur de la prison, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, une chambre de protection sociale, une commission de probation, une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel, tribunal de la famille, Cour d'appel), etc.

justice¹² associés à l'exécution des missions (art. III.4.)¹³, les partenaires¹⁴, les services tiers¹⁵ (art. III.5.)¹⁶ et les services de renseignement¹⁷ (art. III.6.)¹⁸.

6. Le Livre IV est consacré à la compétence relative aux Maisons de justice et décrit les différentes activités exercées par les services habilités. Le Titre 4 de ce livre (comportant les art. IV.4. à IV.8.) est intitulé « *de la protection des données personnelles* ». L'art. IV.4. énumère les traitements de données et en détermine les finalités, l'art. IV. 5, §1^{er} détermine les catégories de données susceptibles d'être traitées dans le cadre de la réalisation des enquêtes présentielle et des études sociales civiles, en les distinguant selon les catégories de personnes concernées, le §2 porte sur la base de licéité des traitements, le §3 détermine la finalité de l'accès au Registre national, le §4 concerne l'accès au Casier judiciaire et le §5 permet au services assurant la compétence relative aux Maisons de justice de « *collecter des données via d'autres systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé* ». L'art. IV.7. détermine les mêmes éléments en ce qui concerne le suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante. L'art. IV.6. également, mais en ce qui concerne l'assistance aux victimes. A ceci près que son §4 dispose que les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations « *sont uniquement collectées auprès des autorités mandantes par les services* [assurant les compétences des Maisons de justice]. L'art. IV.8. prévoit le transfert des données à caractère personnel « *aux autorités mandantes, aux autres acteurs de la justice et aux services tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités visées à l'article IV.3* »¹⁹. Cette disposition habilite également le Gouvernement à déterminer les modalités du transfert de données aux partenaires dans le cadre des collaborations pour l'exécution les mandats des autorités mandantes, l'accueil,

¹² Il s'agit notamment des services de police, de l'administration pénitentiaire, de représentants des magistrats du parquet ou du siège, de représentants du barreau, du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi du Collège des Cours et tribunaux.

¹³ Le commentaire précise toutefois que « **ces rencontres et échanges ne portent que sur des informations d'ordre structurel et n'impliquent pas de traitement de données personnelles** »

¹⁴ Tous les partenaires agréés ou réputés tels, en ce compris les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire, qui sont réputées disposer d'un agrément en vertu de l'article VII.16 du projet

¹⁵ Pouvant viser notamment un service ou un professionnel spécialisé, un centre de guidance, un service de santé mentale, un CPAS, un service social, un service de prévention communal, etc.

¹⁶ Dans le cadre d'interventions conjointes ; Le commentaire de cet article précise que « *les collaborations avec les services tiers s'appliquent sans préjudice d'éventuels accords de coopération conclus, comme dans le cadre de la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel, dans le cadre de l'assistance aux victimes ou encore dans le cadre des collaborations mises en place avec les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)* »

¹⁷ Que sont la Sûreté de l'Etat, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité

¹⁸ Le §1^{er} de cet article dispose que « *la Communauté française alimente les banques de données et échange des informations avec les services de renseignement et de sécurité dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur* »

¹⁹ Le commentaire de cet article précise que « *des directives relatives aux transferts de données personnelles sont par exemple reprises dans des circulaires élaborées par le Collège des procureurs généraux, comme la circulaire commune n° COL 11/2013 du 7 juin 2013 relative à l'Exécution de peines et mesures et l'Echange d'informations concernant :*

- *le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions ;*
- *la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées* ».

l'information et l'orientation des justiciables et l'accompagnement personnalisé de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents.

7. Le Livre V organise la gestion du placement de tous les types de mandats de surveillance électronique. Il intègre les dispositions du décret du 14 juillet 2021 au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis 46/2021²⁰. Le Titre 8 (comportant les art. V.12. à V.14.) traite de la protection des données à caractère personnel. L'art. V.12 désigne le service désigné par le Gouvernement pour assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique comme responsable du traitement et détermine les finalités, l'art. V.13, §1^{er} énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées en distinguant les données relatives à l'auteur, aux personnes faisant partie du contexte social de l'auteur et les autorités mandantes, les autres acteurs et les partenaires. Le §2 permet au service de « *collecter des données via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs, dans la mesure où leur accès lui a été accordé* ». Le §3 traite de l'accès au Registre national et de la possibilité d'utiliser le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Enfin, l'art. V.14. permet le transfert des données « *nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes et aux autres acteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la surveillance électronique* » et habilite le Gouvernement à déterminer les modalités du transfert aux partenaires dans le cadre des collaborations pour l'exécution des mandats des autorités mandantes, l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables et l'accompagnement personnalisé de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents.
8. Le Livre VI porte sur la compétence relative à l'aide et à la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents. Le Titre 3 (comportant les art. VI.3. à VI.5.) traite de la protection des données à caractère personnel. L'art. VI.3 désigne le service désigné par le Gouvernement pour assurer l'aide et à la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents comme responsable du traitement et détermine les finalités. L'art. VI.4. énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées et précise la base de licéité sur laquelle les traitements sont fondés. Enfin, l'art. VI.5. habilite le Gouvernement à déterminer les modalités du transfert des données aux professionnels qui constituent le réseau pertinent et sélectionné, ainsi qu'à des services tiers.

²⁰ Avis n°46/2021 du 2 avril 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-46-2021.pdf>); voy. également l'avis 69.359/2 rendu par la section de législation du Conseil d'Etat le 3 juin 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69359.pdf>)

9. Le Livre VII concerne les partenaires agréés pour l'exercice de missions relatives l'aide juridique de première ligne²¹, l'aide sociale²², l'aide psychologique²³, l'aide au lien²⁴, l'aide à la communication restauratrice²⁵ et l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires²⁶. Il intègre les dispositions du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables²⁷. Les articles de ce livre portant sur la protection des données à caractère personnel sont davantage dispersés. Cela s'explique par leur intégration dans les Titres précisant les différentes finalités (agrément, subventionnement, etc.). L'art. VII.4. du projet définit les finalités en les distinguant en fonction des traitements. Son §5 dispose que « *les données personnelles collectées dans le cadre des traitements visés au paragraphe 1er sont susceptibles d'être transférées au Ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions* ». Les catégories de données susceptibles d'être traitées figurent quant à elles aux art. VII.20, 24, 26, 37, 39 et 47.
10. Le Livre VIII porte sur la prise en charge des victimes d'urgences collectives. Il intègre les dispositions du décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgence collectives au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis n°59/2022²⁸. L'art. VIII.2. du projet indique que les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par les services du Gouvernement, les partenaires et la personne chargée par le Gouvernement de coordonner le suivi psychosocial, d'élaborer le plan de suivi et d'identifier les collaborations à mettre en place en vue de la prise en charge des victimes. Cet article définit les finalités en les distinguant en fonction des traitements. Les catégories de données susceptibles d'être traitées figurent à l'art. VIII.10. Seules les données d'identification et de contact des victimes sont susceptibles d'être communiquées aux services tiers. Le §3 du même article dispose que le traitement des données de santé « *est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2.g) du RGPD* ». Le §4 dispose que les services du Gouvernement et les partenaires ont accès aux catégories de données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations

²¹ Telle que définie à l'article 508/1, 1^o, du Code judiciaire

²² Entendue comme « *toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel* »

²³ *Toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie*

²⁴ *Toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable*

²⁵ *Toute aide qui vise à organiser un espace de communication entre justiciables concernés par une infraction pénale et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre ces justiciables en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles*

²⁶ *Toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les services assurant les compétences des Maisons de justice*

²⁷ Ce décret a été modifié par le décret du 1er décembre 2022 à propos duquel, compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants, elle a été contrainte de rendre un « *avis standard* »

²⁸ Avis n°59/2022 du 1^{er} avril 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-59-2022.pdf>); voy. également l'avis 71.399/2 rendu par la section de législation du Conseil d'Etat le 31 mai 2022 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71399.pdf>)

sur base de l'article [3bis](#) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁹. Il est également prévu que les partenaires ne peuvent traiter les données personnelles relatives à des infractions, poursuites ou condamnations que « *si elles ont été directement collectées auprès de la victime et avec son consentement* ».

11. Le Livre IX est consacré à la Commission d'avis de la justice communautaire. En vertu de l'art. IX.2. du projet, les données d'identification et les données financières des membres de la commission sont susceptibles d'être traitées par l'administration de la Communauté française qui a dans ses attributions l'organisation, le fonctionnement et les missions des Maisons de justice, la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, l'aide et la prise en charge de toute personne directement concernée par les radicalismes et les extrémismes violents, ainsi que l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
12. Enfin, le Livre X concerne l'évaluation du Code et de « *l'efficience des politiques menées en matière de justice communautaire* », mais ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

13. L'Autorité constate qu'à quelques exceptions près³⁰, le projet présente une **ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées** (en particulier le traitement des données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'exercice des missions relatives à la surveillance électronique des condamnés, à la concertation de cas, à la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents et à l'aide aux victimes d'une urgence collective usagers). En effet :

²⁹ Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

[Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.]

Sont assistants de justice, [les membres du personnel du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice] qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.

[Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en accueil des victimes, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de l'accueil des victimes dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents mentionnés dans l'alinéa 2, qui s'occupent de l'accueil des victimes. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général.]

³⁰ Notamment en ce qui concerne les traitements liés à l'agrément et au subventionnement des partenaires ou le traitement des données d'identification des membres de la Commission d'avis de la justice communautaire

- le traitement porte sur des « *données sensibles* » au sens des articles 9 et 10 du RGPD³¹ ;
- le traitement de données à caractère personnel a notamment lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance ;
- le traitement de données à caractère personnel implique le croisement ou la combinaison de différentes informations concernant la personne concernée issues de deux (ou plusieurs) opérations de traitement de données effectuées à l'origine pour des finalités différentes et/ou par différents responsables du traitement, d'une manière telle qui outrepasser les attentes raisonnables de la personne concernée ;
- le traitement de données à caractère personnel est susceptible de concerner des personnes vulnérables, bénéficiaires des services ou des aides octroyées.

14. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans une norme de rang législatif. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)³² à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données³³, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées³⁴, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. L'Autorité analyse ci-après si le projet répond à cette exigence.

15. L'Autorité constate que diverses dispositions du projet habiliter le Gouvernement à « *arrêter les modalités* » relatives à des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité rappelle qu'une telle délégation « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »³⁵. Cependant, compte-tenu de l'importance de

³¹ Voy. les art. IV.5 à IV.7. du projet

³² Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

³³ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation" ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

³⁴ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

³⁵ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées résultant des dispositions du projet, la liste des données ne peut qu'être « *précisée* » par le Gouvernement, les limitations à l'exercice des droits des personnes concernées doivent nécessairement être prévues par le législateur et, même si le Gouvernement peut réduire la durée de conservation des données dans certains cas spécifiques, la durée de conservation maximale doit nécessairement être déterminée par le législateur. La même remarque avait d'ailleurs été formulée par la section de législation du Conseil d'Etat à l'occasion de son avis 71.399/2 donné sur ce qui est devenu le décret relatif à l'accompagnement des victimes d'urgence collectives³⁶. Les art. II.16 et II.18, §2 du projet doivent être revus en conséquence.

16. Dans le même ordre d'idée, si les modalités de l'échange d'information peuvent être arrêtées par le Gouvernement, c'est uniquement à condition que les circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel seront communiquées aient préalablement été déterminées dans le projet et sans pouvoir y déroger (si ce n'est en prévoyant une interdiction ou une restriction de ces échanges dans les circonstances qu'il détermine). Par conséquent, le libellé des art. III.5, §3 et II.6, §2 du projet doit également être revu.
17. L'Autorité constate que les art. IV.5 à IV.7. du projet permettent le traitement de nombreuses catégories particulières de données, en l'occurrence des données relatives à la santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques et à l'orientation sexuelle de l'auteur, du « *milieu de vie* », du demandeur, du défendeur et de la victime. Ces traitements sont considérés comme nécessaires pour des motifs d'intérêt public important lorsque ces données concernent l'auteur, le demandeur, le défendeur ou la victime ou le consentement lorsque ces données concernent le « *milieu de vie* ».
18. Comme indiqué au considérant 51 du RGPD, il importe de ne pas confondre la base de licéité de l'article 6.1. et les exceptions (ou exemptions) visées à l'article 9.2 (qui prévoit dix cas dans lesquels ces catégories particulières de données peuvent être traitées). Concernant le traitement des catégories particulières de données, cela signifie que le responsable du traitement doit disposer d'une base légale au sens de l'article 6.1. pour traiter des données à caractère personnel - quelle qu'en soit la catégorie ; "*particulière*" ou non - et (en plus) relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2³⁷. La base légale de l'article 6.1. et l'exemption de l'article 9.2. ne doivent toutefois pas nécessairement

³⁶ « (...) conformément au principe de légalité rappelé ci-avant, le Gouvernement ne peut être habilité à arrêter « les durées de conservation maximales des données », (...). Cette tâche revient au législateur décréteur », *op. cit.* p. 13

³⁷ En ce sens, voy. la décision quant au fond de la Chambre contentieuse n°76/2021, cons. 33 (<https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-76-2021.pdf>) et GEORGIEVA, L. and KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. and DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, p. 37: "The Commission has stated that the processing of sensitive data must always be supported by a legal basis under Article 6 GDPR, in addition to compliance with one of the situations covered in Article 9(2). The EDPB has also stated that 'If a video surveillance system is used in order to process special categories of data, the data controller must identify both an exception for processing special categories of data under Article 9 (i.e. and exemption from the general rule that one should not process special categories of data) and a legal basis under Article 6'".

correspondre. A noter que le même raisonnement est applicable aux données visées à l'article 10 du RGPD.

19. Il en résulte la nécessité de reformuler les art. IV.5., §2, IV, 6., §2 et IV.7., §2 du projet en indiquant que les traitements de catégories particulières de données au sens de l'art. 9.1. du RGPD n'est envisageable « **que pour autant** qu'ils soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD » ou « **que pour autant** que la personne concernée ait consenti au traitement de ces données conformément à l'art. 9.2.a) ».
20. Enfin, même si les dispositions relatives au traitement de données des membres de la Commission d'avis, visée au Livre IX, ne sont pas problématiques, l'Autorité précise que la base de licéité de ces traitements sera l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (article 6.1.b) du RGPD)³⁸. Par conséquent, l'encadrement légal de ces traitements n'est pas indispensable.

2. Finalités

21. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
22. Avant tout, l'Autorité relève que certaines dispositions du projet confondent les traitements et les finalités générales. Il en va ainsi des art. IV.4, §1^{er}, VI.3, §1^{er} et VII.4., §1^{er}. Les traitements de données sont définis à l'art. 4.2. du RGPD. Il s'agit par exemple de la collecte, de l'enregistrement, de la consultation, de la communication ou même de l'anonymisation. Les finalités, qui peuvent quant à elle être « *assurer l'assistance aux victimes* », « *suivre l'exécution de la décision d'une autorité mandante* », « *offrir un accompagnement personnalisé aux personnes (...)* » ou « *octroyer des subventions* ». A la lecture de ces finalités générales (et des finalités spécifiques mentionnées au §2 de ces dispositions), il doit notamment être possible pour une personne de déterminer qui peut collecter une catégorie de donnée la concernant et pourquoi, si la conservation de ces données est nécessaire, qui est susceptible de consulter ces données, à qui elles peuvent être communiquées et sous quelle forme (anonymisées ou non). Il convient de veiller à ce que le commentaire de ces articles rencontre cette préoccupation. Par ailleurs, le terme « *traitements* » doit être remplacé par « *finalités générales* » au §1^{er} des articles susmentionnés et les §2 doivent viser des « *finalités spécifiques* ».

³⁸ Sur cette question, voy. WG29, avis 06/2014 du 9 avril 2014 relatif à la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf)

23. Les dispositions du Livre II sont quelque peu problématiques au regard du principe de limitation des finalités, dans la mesure où le commentaire de l'art. II.7 précise que « *le présent Chapitre organise les règles spécifiques de participation aux concertations de cas mais il n'organise pas, en tant que tel, une concertation de cas en application de l'article 458ter du Code pénal* ». Il en résulte que, quoi qu'il arrive, la mise en œuvre d'une telle concertation impliquera l'adoption d'une norme spécifique dans laquelle la finalité devra être déterminée de manière précise et à l'occasion de laquelle le caractère nécessaire et proportionné des traitements envisagés devra être démontré *in concreto*, comme ce fut le cas pour le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme³⁹ (auquel, comme il est précisé dans le commentaire de l'art. II.7., le projet ne s'applique pas). Par conséquent, l'Autorité estime que les dispositions relatives à la protection des données figurant dans le Livre consacré à la concertation doivent être soit omises, soit concrétisées en fonction du type de concertation envisagé.
24. La possibilité de traitement visée à l'art. II.18., §3⁴⁰ n'est pas non plus sans poser problème. En effet, en vertu de l'art. 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas non plus être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. A l'occasion de son arrêt n° 29/2018, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs rappelé que l'exigence d'un fondement légal précis et prévisible (et donc d'une finalité claire) "*s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues*"⁴¹. En d'autres termes, **le libellé de la finalité du traitement ultérieur** (en l'espèce la finalité de la communication) **doit également permettre de déterminer la compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées**. Le commentaire de l'art. II.18 précise qu'« *un autre traitement ultérieur peut concerner la participation des services du Gouvernement à une concertation de cas. On parle ici d'un traitement ultérieur dans la mesure où les données traitées pour la concertation de cas le sont au départ des données collectées dans le cadre d'un traitement principal, tel qu'identifié dans le Code* ».
25. L'Autorité rappelle qu'à l'occasion de son avis 254/2022 précité, elle avait déjà attiré l'attention sur le fait qu'une définition claire de la finalité du droit de communiquer certaines catégories de données à caractère personnel couvertes par le secret professionnel, est une mesure protectrice de la personne concernée, mais également du professionnel participant⁴². En effet, comme le rappelle le Collège des

³⁹ Voy. d'ailleurs, à ce sujet, les nombreuses observations formulées par l'Autorité à l'occasion de son avis n°254/2022 du 1^{er} décembre 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>)

⁴⁰ En vertu de cette disposition, « *les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur* ».

⁴¹ Cour constitutionnelle, arrêt du 15 mars 2018, B.18.

⁴² A la lecture de cette finalité, le praticien devrait être à même de répondre aux questions du type de celles soulevées par le prof. Jacques Fierens et figurant dans les actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018 intitulée « *Le secret professionnel* ».

procureurs généraux, « celui qui viole son secret professionnel parce qu'à l'occasion de la concertation, il confie des secrets qui ne concernent pas les infractions pour lesquelles la concertation a été organisée peut (...) être pénalement poursuivi. (...) Il faut par conséquent veiller à ce qu'une éventuelle communication de secrets intervienne toujours dans le cadre du but postulé et conformément aux modalités fixées de la concertation »⁴³. Il en résulte que les données des professionnels participants sont susceptibles d'être traitées à des fins répressives. L'Autorité estime par conséquent que les finalités de la communication devraient être précisées (dans le projet et non uniquement dans le commentaire) et que le projet devrait attirer l'attention des professionnels participants quant à la possibilité d'un traitement de leurs données pour une finalité répressive.

26. Enfin, à la différence de l'art. VII.26, l'art. II.18 n'est pas libellé d'une manière permettant de comprendre quand le traitement de données anonymisées peut être considéré comme suffisant. Il convient donc de le reformuler⁴⁴.

3. Proportionnalité⁴⁵/minimisation des données

en danger – la concertation de cas en question», pp. 21 et 22 (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/11/Etude_LDH_DOSSIER_458TER_avril_2018.pdf)

⁴³ COL 04/2018 du 15 mars 2018, p.14 (https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col04_2018_casusoverleg_fr.pdf); la circulaire recommande par ailleurs de veiller « à ce que l'attention de tous les participants à la concertation ait été attirée là-dessus avant d'entamer la concertation » ; En ce sens, voy. également la note de clarification de l'OCAM sur la CSIL-R, p. 6 (https://ocam.belgium.be/wp-content/uploads/2020/09/note_clarification_CSIL-R-web.pdf) ainsi que l'avis n°163 du 1^{er} octobre 2018 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, p. 6 (https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=b76aa4435faee9de86302b2c3552dd127cbb0a21&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/CCAJ/Avis_163-CCAJ-Avant-projet_de_decret_concertation_de_cas-041018.pdf)

⁴⁴ A noter que la seule répétition du principe de minimisation revient à paraphraser l'article 6.4. du RGPD. Partant, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et méconnaît l'interdiction de retranscription du RGPD (Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26).

⁴⁵ L'Autorité attire l'attention le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

27. En vertu de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
28. L'Autorité constate que le commentaire des articles illustre avec grand soin les situations dans lesquelles les différentes catégories de données sont susceptibles d'être traitées.
29. Du point de vue du principe de proportionnalité, la principale lacune du projet concerne une fois encore la concertation visée au Livre II du projet. En effet, à défaut de viser une finalité concrète, le caractère nécessaire et proportionné des traitements prévus ne peut pas être évalué. Les dispositions relatives à la protection des données doivent donc être omises ou concrétisées.
30. En outre, en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données, il conviendrait de démontrer de manière plus précise le caractère nécessaire et proportionné de leur traitement au regard des situations susceptibles de se présenter, de sorte qu'il apparaisse clairement que leur traitement ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Concrètement, il convient de permettre aux responsables du traitement de comprendre que, par exemple, ce n'est pas parce qu'une personne fait état de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle que ces données peuvent être valablement collectées et conservées. Les articles IV.5., IV.6., IV.7., V.13 et VI.4. du projet seront donc revus en conséquence. A cet égard, l'Autorité rappelle que le fait de préciser les hypothèses dans lesquelles le traitement de certaines catégories de données ne serait **pas** de nature à permettre d'atteindre les finalités visées, constitue une bonne pratique.
31. Dans le même ordre d'idée, et comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat, « *le fait d'identifier limitativement les hypothèses dans lesquelles le recours à des données analysées ne serait pas de nature à permettre d'atteindre les objectifs visés par les traitements effectués en matière de recherche scientifique et de statistiques permettrait de renforcer la protection de la vie privée des justiciables et de répondre à l'exigence de l'article 89, § 1^{er}, du RGPD, selon laquelle le traitement à des fins de recherche scientifique ou statistiques doit être encadré de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, permettant notamment d'assurer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer le respect du principe de minimisation des données* »⁴⁶. Il en résulte la nécessité d'étoffer le commentaire de l'art. II.18. du projet.
32. Plusieurs dispositions du projet prévoient la possibilité de collecter « *des données* ». Il en va ainsi des art. IV.5., §5, IV.6., §5, IV.8., §5 et V.13., §2. Il résulte de l'emploi de cette expression que ces

⁴⁶ Avis 69.359/2, du 3 juin 2021, p. 7 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69359.pdf>)

dispositions sont susceptibles d'être interprétées comme autorisant le traitement de données qui ne sont pas suffisamment définies ni identifiables. Or, en pareil cas, la Cour de justice de l'Union européenne considère que « *les règles matérielles encadrant l'ingérence dans les droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte ne répondent pas à l'exigence de clarté et de précision (...)* »⁴⁷. Il en résulte la nécessité de reformuler les dispositions précitées.

4. Pseudonymisation/anonymisation

33. L'article II. 18, §2, al. 2 dispose que « *le Gouvernement arrête les modalités de l'anonymisation et de la pseudonymisation (...)* ». L'Autorité ne conteste pas la possibilité, pour le Gouvernement, de déterminer les modalités, mais constate que l'exposé des motifs du projet ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Le commentaire de la disposition précitée sera donc complété.

5. Responsable du traitement

34. L'art. II.15 précise que les traitements visés par le Code sont réalisés par le Ministre qui agit en tant que responsable du traitement. L'Autorité constate que ce choix est largement motivé dans le commentaire de cet article. L'Autorité en prend acte.
35. L'art. IV.4. du projet désigne les services « *que le Gouvernement est habilité à désigner* » comme responsable du traitement. Or, l'Autorité rappelle que le responsable du traitement est l'un des éléments essentiels dont la détermination ne peut être déléguée au Gouvernement, en particulier lorsque le traitement est susceptible d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en matière de surveillance électronique des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. L'Autorité rappelle par ailleurs sa pratique d'avis constante selon laquelle **une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la législation concernée**⁴⁸. Comme indiqué dans l'avis n°46/2021⁴⁹, une référence au « *service compétent pour*

⁴⁷ Voy. CJUE, 22 nov. 2022, WM et Sovim SA c. Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20, §82

⁴⁸ Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37.

⁴⁹ *Op. cit.* point 32

assurer les missions des Maisons de justice », suffirait à permettre d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD. L'art. IV.4. du projet donc adaptée en conséquence.

36. L'art. VIII.2. désigne les services du Gouvernement, les partenaires et la personne chargée de la coordination comme responsable du traitement. L'Autorité estime que ni le projet, ni le commentaire des articles, ne permettent de percevoir la nécessité, pour les services du Gouvernement, de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'aide aux victimes. Il en va d'autant plus ainsi que la personne de référence, au sein des services du Gouvernement, est elle-même considérée comme responsable du traitement pour les traitements qu'elle réalise. Or, la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁵⁰. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qu'il poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. L'art. VIII.2. du projet (et son commentaire) est donc à adapter également.

6. Limitation des droits de la personne concernée

37. L'article II.16 du projet habilite le Gouvernement à arrêter les limitations éventuelles à l'exercice des droits des personnes concernées. Une telle délégation méconnaît le principe de légalité consacré à l'art. 22 de la Constitution. Cette habilitation sera donc omise du projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- l'habilitation du Gouvernement prévue aux art. II.16 et II.18, §2 du projet doit être omise (point 15) ;
- les circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel seront communiquées aient préalablement été déterminées dans le projet (point 16) ;
- les art. IV.5., §2, IV, 6., §2 et IV.7., §2 du projet doivent être reformulées de manière à limiter le traitement des catégories particulières de données aux seuls cas dans lesquels la nécessité est démontrée (point 19) ;

⁵⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

- Les art. IV.4., VI.3. et VII.4. doivent être reformulés de manière à remplacer la notion de traitement par celle de finalité générale et à prévoir des finalités spécifiques (point 22) ;
- les dispositions relatives à la protection des données figurant dans le Livre II consacré à la concertation doivent être soit omises, soit concrétisées en fonction du type de concertation envisagé (points 23 et 29) ;
- les finalités de la communication devraient être précisées à l’art. II.18 du projet et que le projet devrait attirer l’attention des professionnels participants quant à la possibilité d’un traitement de leurs données pour une finalité répressive (point 25) ;
- l’art. II.18 doit être reformulé d’une manière permettant de comprendre quand le traitement de données anonymisées peut être considéré comme suffisant (point 26) ;
- les articles IV.5., IV.6., IV.7., V.13 et VI.4. du projet doivent être reformulés de manière à faire apparaître que leur traitement ne peut intervenir qu’à titre exceptionnel (point 30) ;
- l’art. II.18. du projet doit identifier les hypothèses dans lesquelles le recours à des données analysées ne serait pas de nature à permettre d’atteindre les objectifs visés par les traitements effectués en matière de recherche scientifique et de statistiques (point 31) ;
- l’expression « *des données* » doit être omise (point 32) ;
- le commentaire de l’article II. 18, §2, al. 2 doit mentionner la stratégie d’anonymisation envisagée (point 33) ;
- le responsable du traitement visé à l’art. IV.4. du projet doit être précisé (point 35) ;
- l’art. VIII.2. et son commentaire doivent être reformulés de manière à permettre de percevoir la nécessité, pour les services du Gouvernement, de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l’aide aux victimes (point 36) ;
- l’habilitation du Gouvernement prévue à l’art. II.16 du projet doit être omise (point 37).

Pour le Centre de Connaissances
(sé) Cédrine Morlière, Directrice